



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-043-2022-01

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2022-01-14-00003 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F - 77290 MITRY-MORY?? (2 pages)

Page 3

IDF-2022-01-14-00002 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone L2 - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE?? (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-14-00003

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -  
Zone F - 77290 MITRY-MORY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone F  
77290 MITRY-MORY**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/097 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de Seine-et-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 14 décembre 2021 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone F à Mitry-Mory le dimanche 30 janvier 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 11 janvier 2022 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 22 décembre 2021 et le vote favorable obtenu ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 29 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 10 janvier 2022 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 29 au 30 janvier 2022 ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, le dimanche 30 janvier 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement sous ITC en Zone F du chantier CDGX à Mitry-Mory.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 14 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-01-14-00002

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS -  
Zone L2 - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone L2  
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 14 décembre 2021 par Monsieur Thomas BOYELDIEU, Directeur de travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone L2 à Tremblay-en-France le dimanche 30 janvier 2022 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 11 janvier 2022 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 22 décembre 2021 et le vote favorable obtenu ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 29 novembre 2021 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 10 janvier 2022 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 29 au 30 janvier 2022 ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, le dimanche 30 janvier 2022** pour la réalisation de travaux de terrassement sous ITC en Zone L2 du chantier CDGX à Tremblay-en-France.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 14 janvier 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)